



VILLE DE  
HOUILLES

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE STATIONNEMENT RUE GABRIEL PERI

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction Aménagement et Environnement  
**Arrêté temporaire n° 25/178**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

**Vu** l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

**Vu** le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** la demande en date du 6/05/2025, de la Banque CIC, 2 rue Gabriel Péri, 78800 Houilles, pour le stationnement d'un camion au droit de la banque CIC, afin de permettre le remplacement du distributeur de billets.

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement le stationnement, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, rue Gabriel Péri.

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 19 et 20 mai 2025, la banque CIC est autorisée à neutraliser le stationnement au droit de la banque CIC, pour y stationner un camion de 9T afin de permettre le remplacement du distributeur de billets.

**Article 2 :** Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence d'obstacles, dans la voie suivante :

- **Rue Gabriel Péri, n°6 au droit de la banque CIC**

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au droit de l'intervention citée Article 2.**

**Article 4 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 6 :** Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis-à-vis de l'intervention. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général Adjoint, Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 13 mai 2025

Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,  
  
Julien CHAMBON